NATIONS UNIES A S



## Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr. GÉNÉRALE

A/50/757 S/1995/951 15 novembre 1995 FRANÇAIS ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE Cinquantième session Point 92 de l'ordre du jour LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES OCCUPÉS DE LA CROATIE CONSEIL DE SÉCURITÉ Cinquantième année

LETTRE DATÉE DU 15 NOVEMBRE 1995, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA CROATIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement et en complément de la lettre datée du 6 octobre 1995, adressée à votre prédécesseur (S/1995/843), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Serm occidental, que le Gouvernement de la République de Croatie et les autorités locales serbes de Slavonie orientale ont signé le 12 novembre 1995 en Croatie.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 92 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent

(<u>Signé</u>) Mario NOBILO

## ANNEXE

## Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Serm occidental

Les Parties sont convenues de ce qui suit :

- 1. Il est prévu une période de transition de 12 mois, qui pourra être prolongée, au maximum pour une période de même durée à la demande de l'une des Parties.
- 2. Le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies est prié de mettre en place une administration transitoire, qui gouvernera la région pendant la période de transition dans l'intérêt de toutes les personnes y résidant ou y retournant.
- 3. Le Conseil de sécurité est prié d'autoriser le déploiement, pendant la période de transition, d'une force internationale chargée de maintenir la paix et la sécurité dans la région et de veiller à l'application du présent Accord. La région sera démilitarisée suivant le calendrier et les procédures établis par la force internationale. La démilitarisation devra être achevée 30 jours au plus tard après le déploiement de la force internationale et s'appliquer à toutes les armes et à toutes les forces militaires et de police, à l'exception de la force internationale et des forces de police placées sous le contrôle de l'Administration transitoire ou agissant avec l'assentiment de celle-ci.
- 4. L'Administration transitoire devra garantir aux réfugiés et aux personnes déplacées la possibilité de retourner dans leurs foyers. Toutes les personnes ayant quitté la région ou s'y étant installées après avoir résidé de façon permanente en Croatie jouiront des mêmes droits que l'ensemble des autres résidents de la région. L'Administration transitoire devra également prendre les mesures nécessaires pour rétablir sans délai le fonctionnement normal de tous les services publics de la région.
- 5. L'Administration transitoire devra aider à la constitution et à la formation de forces de police temporaires en vue de renforcer le professionnalisme de la police et d'instaurer la confiance parmi toutes les communautés ethniques.
- 6. Les règles les plus strictes reconnues à l'échelon international en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales devront être respectées dans la région.
- 7. Toutes les personnes ont le droit de regagner librement leur lieu de résidence dans la région et d'y vivre en sécurité. Toutes les personnes ayant quitté la région ou s'y étant installées après avoir résidé de façon permanente en Croatie ont le droit de vivre dans la région.
- 8. Toutes les personnes ont le droit de se voir restituer tout bien qui leur aurait été enlevé de façon illégale ou qu'elles auraient été contraintes d'abandonner et de recevoir une indemnisation équitable pour les biens qui ne pourraient pas leur être restitués.

A/50/757 S/1995/951 Français Page 3

- 9. Le droit à reprendre possession de biens, à être indemnisé pour les biens ne pouvant pas être restitués et à recevoir une assistance pour la réparation des biens endommagés doit être garanti à toutes les personnes, quelle que soit leur ethnie.
- 10. Les pays et organisations concernés sont priés de prendre les mesures qui s'imposent pour favoriser l'application du présent Accord. À l'issue de la période de transition et conformément à la pratique établie, la communauté internationale surveillera la situation des droits de l'homme dans la région et fera périodiquement rapport sur cette question.
- 11. En outre, les pays et organisations concernés sont priés de mettre en place une commission autorisée à surveiller l'application du présent Accord, notamment de ses dispositions relatives aux droits de l'homme et aux droits civils, qui enquêtera sur toutes allégations de violation du présent Accord et formulera des recommandations.
- 12. L'Administration transitoire devra organiser des élections pour tous les organes publics locaux, aussi bien au niveau des municipalités que des districts et des comtés, et permettre à la communauté serbe d'exercer son droit de nommer un conseil de municipalités 30 jours au plus tard avant la fin de la période de transition. Les organisations et institutions internationales (l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, par exemple, ou l'Organisation des Nations Unies) ainsi que les États concernés seront chargés de surveiller les élections.
- 13. Le Gouvernement de la République de Croatie devra coopérer pleinement avec l'Administration transitoire et la force internationale. Pendant la période de transition, le Gouvernement croate autorise la présence d'observateurs internationaux le long de la frontière internationale de la région afin de permettre aux personnes de traverser librement la frontière aux points de passage existants.
- 14. Le présent Accord entrera en vigueur au moment de l'adoption par le Conseil de sécurité de l'ONU d'une résolution accueillant favorablement les demandes qu'il contient.

FAIT le 12 novembre 1995.

Le chef de la délégation serbe

Signé) Milan MILANOVIC

<u>Le chef de la délégation du</u> <u>Gouvernement croate</u>

(<u>Signé</u>) Hrvoje SARINIC

A/50/757 S/1995/951 Français Page 4

EN PRÉSENCE DE :

L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique

(<u>Signé</u>) Peter W. GALBRAITH

Le Médiateur de l'Organisation des

Nations Unies

(<u>Signé</u>) Thorvald STOLTENBERG

L'Ambassadeur des États-Unis

d'Amérique

Le Médiateur de l'Organisation des

Nations Unies

(Signé) Thorvald SOLTENGERG

(<u>Signé</u>) Peter W. GALBRAITH

----